



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-MD-124-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société LE BRONZE ALLOYS (site voie de Châlons) à Suippes

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 515-71 et R.515-58 à R. 515-84 ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU les décisions d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen, et parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A-61-IC du 11 juin 2013, autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter des installations de fonderie et de travail des métaux dans son établissement sur le territoire de la commune de SUIPPES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les installations de la société LE BRONZE ALLOYS relèvent de la rubrique 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux a eu lieu le 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas remis le dossier de réexamen dans le délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8, premier alinéa : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

ARRÊTE :

Article 1er -

La société Le Bronze Alloys située Voie de Châlons en Zone Industrielle de la commune de Suippes (51600) est mise en demeure de remettre le dossier de réexamen au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, conformément aux articles R. 515-71, R. 515-72 et R. 515-73 du Code de l'environnement **sous 1 mois**.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Suippes qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société LE BRONZE ALLOYS située Voie de Châlons en Zone Industrielle de la commune de Suippes (51600).

Châlons-en-Champagne, le **17 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RE COURS

La présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;